



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune de Chèvreville

Arrêté de Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 015404X0004 situé sur le territoire de la commune de Chèvreville au lieu dit "le Congy", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3 et R.214-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal de Chèvreville et Ognes en date du 21 juin 2006 et du 17 mars 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 octobre 2009 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2011 au 7 mars 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 10 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques

Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville-Ognes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R È T E

Article 1er. Déclaration d'Utilité Publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Chèvreville pour la consommation humaine des communes de Chèvreville et Ognes et la création des périmètres de protection immédiat et rapproché autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. Autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Ognes est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "le Congy".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
puits	ZD 14	015404X0004	X : 637,61 Y : 157,02 Z : +122,5m	Profondeur 70,25 mètres

Article 3. Conditions de prélèvement

- les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 20 mètres cubes/heure par forage
- 250 mètres cubes/jour en pointe

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 91 250 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4. Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 17 mars 2009, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Ognes doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5 Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Ognes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution.

Article 6. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Ognes et *le Préfet de l'Oise* soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZD 14, de Chèvreville, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Ognes;

La protection de la tête du forage sera réalisée conformément l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et aux recommandations de la norme NF X10-999 (*notamment il conviendra de surélever la tête de forage à au moins 50 cm au dessus du sol ou des plus hautes eaux connues*).

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable. Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre : système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage des ouvrages, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.

Travaux spécifiques à la protection du captage :

- Un contrôle de l'ouvrage sera réalisé conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, notamment afin de s'assurer du bon état de la cimentation destinée à protéger la nappe exploitée des échanges avec la nappe des formations bartoniennes sus-jacentes.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS:

- le creusement de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisé;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- l'épandage ou l'infiltration de fumiers, de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mares et d'étangs;
- la création de cimetières ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation

- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets provenant des drainages agricoles;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, les aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrême la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que les conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture;

Article 6.4 Périmètre de protection éloignée

La bonne protection naturelle dispense de l'instauration d'un tel périmètre.

Article 7.

Les parcelles du périmètre de protection rapproché pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chèvreville et Ognes dans le but de les boiser.

Article 8.

Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme de Chèvreville.

Article 10.

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégénération, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à

recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de Chèvreville pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Clermont, le Maire de Chèvreville, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIIS, le

21 JUIL. 2011

Annexe : plan parcellaire

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont
Patrick COUSINARD

Département de l'Oise

1

COMMUNE DE CHEVREVILLE

三

Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Chèvreville

七

PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGE DE CHEVREVILLE

Captage —



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée -

Perimetre de protection rapprochee

Maitrise d'ouvrage

Maîtrise d'œuvre



B&R
Ingenierie
Picardie
B&R INGENIERIE PICARDIE
97 rue du Caleix - Zone Artisanale
60112 TROISSEUREUX
Tél: 03.44.49.28.50 - Fax: 03.44.49.15

N°Dossier

Nº 818

01

Echolle

Date:

1/2000

